Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

N°240/2026
COMMUNE DE VIC-LE-COMTE **DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIC-LE-COMTE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de CLERMONT-FERRAND du 10 juin 2026 ;

- ARRETE –

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé « HALLE DU JEU DE PAUME », sis Place de la République à VIC LE COMTE, classé de types L Y, de la 3e catégorie relevant de la règlementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.
Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité du 10 juin 2026 devront être respectées (rapport ci-joint).
Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 6 : Le DGS de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VIC-LE-COMTE, le 16 septembre 2026
Le Maire,

Antoine DESFORGES

MAIRIE DE VIC-LE-COMTE 63270

Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en mairie d'autre part, le 23/09/2026
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

Notifié aux intéressés le : *23/09/2026*

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Clermont-Ferrand, le 24 JUIL. 2026

Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (S.I.D.P.C.)

Tél : 04.73.98.63.76 ou 62.44
pref-erp-clermont@puy-de-dome.gouv.fr

Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS,
Préfète du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Maire
de VIC LE COMTE

Objet : Avis de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Clermont-Ferrand

Réf : - Articles R143-23 à R143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

P. J. : Procès-verbal de la CAS du **10/06/2026**

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) de l'arrondissement de Clermont-Ferrand a procédé à la visite périodique de l'ERP **« HALL DU JEU DE PAUME »** situé sur votre commune.

La CAS a émis un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de cet ERP.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous adresse le procès-verbal de la CAS, document qui analyse les risques liés à cet ERP et où figurent les prescriptions applicables.

En votre qualité d'autorité de police, il vous appartient de rendre votre décision suite à cet avis. **Votre décision accompagnée du procès-verbal de la CAS doit être notifiée, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant ou au Responsable Unique de Sécurité (RUS), en cas de groupement d'exploitation.**

Une ampliation de votre décision devra être transmise dans les meilleurs délais soit :

- par voie postale adressée à : Préfecture du Puy-de-Dôme – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles – 18 bd Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND ;

- par voie électronique à l'adresse (à privilégier) : pref-erp-clermont@puy-de-dome.gouv.fr .

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ainsi que le Groupement Réglementation Incendie et Prévention du SDIS du Puy-de-Dôme se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles,

David BESSON

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ (CAS) DE CLERMONT-FERRAND CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

CODE : E45700021-000
ÉTABLISSEMENT : HALL DU JEU DE PAUME
ADRESSE : Place de la République
COMMUNE : 63270 VIC LE COMTE
Suivi par : Agent préventionniste SDIS 63
Date de la visite en GV : 10/06/2026
Type de visite : Périodique

Remarques formulées en séance :

-
.....

-
.....

-
.....

-
.....

☒ **NÉANT**

AVIS DE LA CAS DE CLERMONT-FERRAND :

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du Règlement de Sécurité dans les Établissements Recevant du Public et au regard des observations figurant dans le présent rapport du Groupe de Visite présenté par l'Officier de Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, rapporteur devant les membres, la commission d'arrondissement , réunie en séance plénière, émet un :

☒ **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation**

☐ **AVIS DÉFAVORABLE à la poursuite de l'exploitation**

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

RAPPEL DES OBLIGATIONS DU MAIRE :

1) Dans le cadre de son autorité de police, le Maire de la commune doit :

- notifier à l'exploitant par voie administrative ou lettre recommandée avec accusé de réception sa décision portant sur l'autorisation de fonctionnement prise par arrêté municipal, qui fixera, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution (R 143-23, R 143-39, R 143-42, R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation). ;

- transmettre une ampliation de la décision à la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

2) Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité (L 122-3 , R 122-7, R 122-8, R 122-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2026

Le Président de la Commission
d'Arrondissement de Sécurité de Clermont-Ferrand

Marc VALLA

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PUY-de-DÔME
SAPEURS-POMPIERS

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Pôle métier
Groupement prévention
Établissements recevant du public

Réf. : PM/GP/SP/GF/D-2026-001854
Affaire suivie par :
Agent préventionniste SDIS 63
☎ : 04-73-98-65-50
🖷 : 04-73-98-65-59
💻 : secretariat-prevention@sdis63.fr

Groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité

Code	E45700021-000
Établissement	**HALLE DU JEU DE PAUME**
Classement	Types **L, Y** de catégorie **3**
Adresse	place de la République 63270
Commune	VIC-LE-COMTE
Ouverture le	
Dernière visite périodique le	30/05/2023 ⇒ AVIS : Favorable
Date et type de visite	10/06/2026, Visite périodique
Prochaine visite périodique avant le :	Juin 2029

Propriétaire	Mairie de Vic-le-Comte Place de l'hôtel de ville 04.73.69.02.12 63270 VIC-LE-COMTE

☐ Exploitant ou son représentant (R143-34 et R143-42 du CCH)	Mairie de Vic-le-Comte Représenté par M. JY GALVAING, adjoint Place de l'hôtel de ville 04.73.69.02.12 63270 VIC-LE-COMTE

Références :

Convocation écrite du : 29/04/2026.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

I- ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Historique :

L'implantation de cette activité dans ce bâtiment s'est faite en 2000 avec le permis de construire n° 63 457 99 R 0056 délivré après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 30 mars 2000.

La commission de sécurité émet un avis Favorable au fonctionnement de l'établissement depuis le 06/05/2014. La dernière visite périodique date du 30/05/2023.

Dérogation :

Aucune

I-1 Description de l'établissement :

Cet établissement se situe dans un immeuble R+2 partiel sur sous-sol. Il possède 1 façade accessible. La desserte est assurée par une voie engins depuis la place de la République. Il est isolé de tous tiers en vis-à-vis par éloignement à plus de 4 mètres. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement, à R + 2 partiel sur sous-sol, est distribué de la façon suivante :

- 2e étage :
 - une régie ;

2 réserves ;

- 1er étage :
 - une salle de 198 m² avec scène mobile de 53 m² ;
 - un gradin télescopique ;
- rez-de-chaussée :
 - 2 salles de réunion de 49 m² ou une zone exposition de 126 m²
 - un hall ;
 - des vestiaires ;
 - un local machinerie ascenseur ;

- sous-sol :
 - une chaufferie ;
 - ~~une réserve~~ ;
 - un local technique.

Les locaux considérés à risques importants d'incendie sont les réserves et la chaufferie. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et par des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

Le local considéré à risques moyens d'incendie est le local machinerie ascenseur. Ce local est isolé par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
Régie	/	2		1 de 1UP	1 de 1UP	
1er étage	198	4	204	2 totalisant 4UP	2 totalisant 6UP	
	98+26=124	2	330	2 totalisant 5UP	4 totalisant 6UP	

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
Rez-de-chaussée						

L'évacuation rapide du public en situation de handicap s'effectue avec un nombre adapté de sorties praticables de plain-pied au rez-de-chaussée.

Cet établissement possède un ascenseur destiné à l'accessibilité des niveaux pour les personnes en situation de handicap. La solution retenue pour l'évacuation différée du public en situation de handicap, qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement, est la suivante :

- ~~ascenseur accessible même en cas d'incendie, réalisés selon les articles AS4 et AS5~~ **(voir prescription).**

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escaliers et des réserves du 2e étage au moyen d'exutoires de fumée de 1 m² de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commande manuelle située au niveau d'accès des secours ;
- une installation de chauffage par radiateurs à circulations d'eau chaude alimentés par une chaufferie au gaz ;
- une installation de gaz destinée à l'alimentation de la chaufferie ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, SSI, extinction automatique, les moyens d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, situé à l'entrée ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'anti-panique au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- un ascenseur destiné à l'accessibilité des étages pour les personnes en situation de handicap ~~et à leur évacuation en cas d'incendie selon les articles AS4 et AS5~~ **Non conforme voir prescription** ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A, un équipement d'alarme de type 1 comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des détecteurs automatiques d'incendie dans la charpente, la chaufferie (vélocimétrique), le sas chaufferie et le local machinerie ascenseur ;
- pas de moyen de communication permettant l'alerte des sapeurs-pompiers et remplissant les objectifs suivants :
 - être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
 - assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 1 heure ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 Points d'Eau d'Incendie (PEI), assurant un débit global de 60 m³/h pendant 2 heures, et du type :

- 2 poteaux d'incendie de 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h situés PI n°19 boulevard du jeu de Paume et PI n° 58 ilot de la Chaussade.

La distance maximale du 1er PEI avec l'établissement à défendre est inférieure à 200 mètres mesurée sur des chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

Cet établissement possède un/des ascenseur(s) destiné(s) à l'accessibilité des niveaux pour les personnes en situation de handicap. La solution retenue pour l'évacuation différée du public en situation de handicap, qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement, est la suivante :

II- TEXTES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type **L**).

↳ Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les musées (Dispositions Particulières - Type **Y**).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément a été déterminé à 330 personnes, lors de l'examen du permis de construire n°457 99 R 0056 par la sous-commission départementale de sécurité du 30 mars 2000, en application de l'article L3, de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public	Mode de calcul	EFFECTIF
1er étage	198 m²	1 pers/m² L3c	198 personnes
Rez-de-chaussée Réunion	98 m²	1 pers/m² L3d	98 personnes
Rez-de-chaussée Exposition	126 m²	1 pers/5m² Y2§1	26 personnes
Personnel	/	Déclaration	8 personnes
		TOTAL	**330 personnes**

IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé est classé en type **L** avec des aménagements du type **Y** de catégorie **3** en application des articles R.143-18, R.143-19, GN 1, GN 5, L3 et Y2.

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

V- DOCUMENTS CONSULTÉS :

↳ L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement[1] ni de changement des conditions d'exploitation (activité ou effectif) nécessitant une demande d'autorisation de travaux au titre du CCH.

[1] sont exclus les travaux d'entretien, les travaux de réparation courante ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement

↳ Concernant les vérifications techniques et consignes devant renseigner le registre de sécurité pour le contrôle périodique (art. R143-44, GE3 et MS48) :

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Désenfumage annuelles par un technicien compétent (DF10§2)	04/07/2025	AUVERGNE DESENFUMAGE	**1 observation**
Chauffage, ventilation, climatisation annuelles par un technicien compétent (CH39, CH58§2)	09/06/2026	ALTIVEC	Non
Gaz annuelles par un technicien compétent (GZ 30§2)	06/08/2025	SOCOTEC	Non
Installations électriques annuelles par un technicien compétent (EL19) vérifications EL et EC	02/09/2025	SOCOTEC	Non
protection des travailleurs ~~décret 14/11/1988~~ abrogé par décrets du 30 août 2010 annuelles par OA arrêtés du 26 décembre 2011 et du 30 avril 2012	02/09/2025	SOCOTEC	**1 observation**
Ascenseurs Quinquennales par OA (AS9)	14/10/2024	SOCOTEC	**1 observation**
selon contrat par un technicien compétent (AS8)	31/12/2025	OTIS	Non
SSI A Triennales par OA (MS73§2)	09/06/2026	SOCOTEC	**1 observation**
Annuelles par un technicien compétent (contrat MS68))	22/01/2026	CHUBB	Non
Extincteurs annuelles par un technicien compétent (MS73§2)	30/06/2025	CHUBB	Non
Appareil de levage annuelles par un technicien compétent (L57§1c) (MS73§2)	24/06/2025	SOCOTEC	**1 observation**

Nature	Observations
Consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (GE3)	**À rédiger**
Convention signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs (MS46§3)	Intégrer les consignes établies en cas d'incendie dans la convention
Exercice d'évacuation : (MS51, MS67, R4227-39)	19/05/2026

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

VI- ESSAIS RÉALISÉS AU COURS DE LA VISITE :

Equipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
Désenfumage d'escalier ↳ ouverture depuis une commande située au niveau bas de la cage	tous	Oui ☒ Non ☐	1 seul fonctionne sur les 6 exutoires
Coupure d'urgence de l'installation électrique ↳ maintien de l'alimentation normale des installations de sécurité		Oui ☒ Non ☐	TGBT coupé car problème électrique dans la salle
Éclairage de sécurité ↳ d'évacuation ↳ d'ambiance		Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐	
Système de sécurité incendie ↳ détection automatique ↳ déclencheur manuel ↳ alarme ↳ remise en lumière/coupure sono/message (L16) ↳ flashs lumineux	Dans la hall	Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non ☐	**Remise en lumière non testée car panne électrique**
Téléphone/Moyen d'alerte ↳ fonctionnement en l'absence de source normale de l'alimentation électrique		Oui ☐ Non ☒	**Voir prescription**
Plan			Oui ☒ Non ☐

VII- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
R143.34 R143.37 GE6 à GE10	<u>Vérification des installations techniques et des moyens de secours</u> : Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité. Les organismes agréés (OA) devront établir un rapport conformément aux dispositions de l'article GE9 (rapport de vérification règlementaire après travaux, rapport de vérification règlementaire en exploitation, rapport de vérification règlementaire sur mise en demeure), lorsque leur intervention est prévue. Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur. Rappel des périodicités : ➢ désenfumage : annuelle par un technicien compétent ; ➢ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ; ➢ gaz : annuelle par un technicien compétent ; ➢ installations électriques : annuelle par un technicien compétent (réglementation ERP) et annuelle par un OA (protection des travailleurs) ;
DF10 CH39, CH58 GZ30 EL19	

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
AS9 MS68 MS73	➢ ascenseurs : quinquennale par OA, selon contrat par un technicien compétent ; ➢ SSI A et B : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent (contrat) ; ➢ extincteurs : annuelle par un technicien compétent. Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.
L122-3 R122-7 R122-8 R122-11 R143.22 GE2§1	Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir : – L'imprimé Cerfa approprié à l'instruction : • <u>Dans le cas où les travaux ne sont pas assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager</u> : – L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. • <u>Dans le cas où les travaux sont assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager</u> : – L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis de construire permettant d'identifier la destination et l'engagement « solidité à froid» prévu par l'article 45 du décret du 8 mars 1995 – L'imprimé Cerfa relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique. Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. – Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ; – Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ; – Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ; – Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de dé-

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
	roger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées) ; En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Compte tenu des délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 4 mois avant le début des travaux envisagés.
CO1, CO2§4 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 63	Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. À cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaine, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir : • Être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable, être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ; • Être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ; • Être débrayables lorsqu'ils sont motorisés. Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement de mise en œuvre opérationnelle du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.
MS45 MS46§2 MS57 MS66	Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Ces personnes doivent assurer la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission : a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ; d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ; e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ; f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.
MS52	Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
MS46§3	➢ d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ; ➢ que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site. Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions a, b et c ci-dessus. Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a : ➢ pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ; ➢ procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; ➢ reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement. La convention doit comporter les points suivants : ➢ l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ; ➢ la ou les activités autorisées ; ➢ l'effectif maximal autorisé ; ➢ les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ; ➢ les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ; ➢ les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence. Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	Visite de contrôle du 16 octobre 2013 ***Avis défavorable***
R123.48 GN8	Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, en application du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et l'arrêté du 11 décembre 2009, dès la mise en conformité de l'établissement par rapport aux dispositions règlementaires relatives à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2015. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit comprendre une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.
	Visite de contrôle du 20/07/2020 ***Maintenu en 2026***
GN8	Définir et proposer des solutions pour l'évacuation des personnes en situation de handicap de chaque niveau avec une attention particulière pour l'étage compte tenu que l'ascenseur permettant l'accès à l'étage ne remplit pas les conditions nécessaires pour être utiliser en cas d'incendie (isolement résistant au feu, local d'attente, alimentation électrique…). Il appartient à l'exploitant de présenter la ou les solutions retenues en tenant compte de la nature de l'exploitation et des différentes situations de handicap, dans une demande d'autorisation de travaux pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
MS46§3	Prévoir d'annexer au registre de sécurité une convention à signer entre l'exploitant et les utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article. En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants : - L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ; - La ou les activités autorisées ; - L'effectif maximal autorisé ; - Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ; - Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition, point de rassemblement extérieur) ; - Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence ; Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a : - **Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité** ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ; - Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; - Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement. Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.
MS53 MS66 R123-48	Protéger le S.S.I. dans un « volume technique protégé », un local ou un placard dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les matériels qu'il contient puissent continuer à assurer leur service pendant le temps correspondant au degré de stabilité au feu exigé pour le bâtiment **(CF 1/2h avec porte PF1/2h).** Placer ce volume sous la surveillance d'une tête de détection automatique d'incendie. Un report d'alarme et de dérangement devra permettre sa surveillance. Doter le local d'un éclairage type anti panique permettant l'exploitation de l'équipement et des plans associés en cas de perte de l'éclairage normal.
MS70	Doter l'établissement d'un moyen d'alerte destiné à l'alerte des services de secours et pouvant fonctionner en l'absence de la source normale de l'alimentation électrique et accessible en permanence.
	Visite périodique du 30/05/2023 – avis favorable ***Maintenu en 2026***
CO44	Remettre en état les portes coupe-feu entre la salle du 1er étage et le palier de l'escalier afin que les ferme-portes puissent effectuer la fermeture complète de celles-ci.
R143.41 GN8	**Définir et proposer des solutions pour l'évacuation des personnes en situation de handicap de chaque niveau avec une attention particulière pour l'étage** compte tenu que l'ascenseur permettant l'accès à l'étage ne remplit pas les conditions nécessaires pour être utiliser en cas d'incendie (isolement résistant au feu, local d'attente, alimentation électrique…), **doter les sanitaires PMR de flashs lumineux**. Il appartient à l'exploitant de présenter la ou les solutions retenues en tenant compte de la nature de l'exploitation et des différentes situations de handicap, dans une demande d'autorisation de travaux pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.
MS39	Repositionner l'extincteur en dehors du local régie, dans la mesure du possible et sans qu'il apporte de gênes à la circulation des personnes, de manière à ce qu'il

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 063-216304576-20260916-159_2026-AR

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	puisse être visible et facilement accessible en cas de besoin. Nota : en l'état actuel et en cas d'incendie, les extincteurs étant positionnés à l'intérieur des locaux qui sont eux-mêmes étroits, ils ne seraient d'aucune utilité car inaccessibles.
MS50 MS53 MS66 R143-41	Placer sous la surveillance d'une tête de détection automatique d'incendie le SSI. **Doter le local des plans de zonage S.S.I. à jour et interprétable.**
MS70	Doter l'établissement d'un moyen d'alerte destiné à l'alerte des services de secours et pouvant fonctionner en l'absence de la source normale de l'alimentation électrique et accessible en permanence.
L16	Remettre en état la remise en lumière de la salle en cas de déclenchement d'incendie.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
GE9 R143.34	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➢ des moyens de désenfumage ; ➢ des installations électriques ; ➢ des ascenseurs ; ➢ du SSI ; Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
DF7	**Remettre en état de fonctionnement le système de désenfumage (les 5 exutoires) dans les plus brefs délais.**
CO47	Déposer les dispositifs neutralisant l'action des ferme-portes des deux réserves vers la régie. Si pour des raisons d'exploitation, certains bloc-portes doivent être maintenus en position d'ouverture, installer des dispositifs à fermeture automatique conformes aux dispositions de l'article CO47.
CO27 CO28	Supprimer le stockage **dans l'accès au sous-sol, dans les deux vestiaires**, **dans le couloir derrière la scène et au 2e étage vers la régie** ou isoler le local conformément aux risques moyens. Ce local doit être isolé par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte.
R143.41 GN8	Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, en application du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 et l'arrêté du 11 décembre 2009, dès la mise en conformité de l'établissement par rapport aux dispositions règlementaires relatives à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit comprendre une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.
EL5§5	Doter le TGBT d'un bloc autonome portable d'intervention (BAPI) fonctionnel.

Publié le : 23/09/2026 16:10 (Europe/Paris)
Par : Prisca MISSIDINENO LEBA
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/79462